

**COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA LÉGISLATION  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
FINANCIÈRES**

—  
**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**ORDRE DU JOUR**

—

**SÉANCE 333  
Jeudi 30 novembre 2023**

**1. Points d'ordre général**

-Approbation des procès-verbaux de la séance n° 321 du 21 mai 2023 et de la consultation écrite n° 327 des 6 au 10 octobre 2023.

-La prochaine séance du CCLRF se tiendra le 14 décembre.

**2. Textes présentés pour avis**

**2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi**

Néant

**2.2. Autres projets de texte**

2.2.1) Projet de décret de transposition du règlement (UE) 2022/2036 en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples

*Le projet vise à transposer le règlement (UE) 2022/2036 en ce qu'il modifie la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples (modification de l'article R. 613-46-5 du Code monétaire et financier). Il s'agit de préciser les règles de calcul de l'ajustement des exigences prudentielles pour ces établissements et de prendre en compte quelques corrections apportées par le règlement 2022/2036 à la précédente rédaction des articles 45 quinquies et 45 nonies de BRRD. Il apportera également quelques corrections à la transposition de la directive (EU) 2019/879 dite « BRRD2 » relatives à la calibration du MREL (articles R. 613-46-3 et R. 613-73-1 du même code). Il s'agit de corriger trois coquilles (dénominations et renvois inexacts).*

2.2.2) Supprimé

## ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

---

### **Autres projets de texte**

A) Projet de décret visant à modifier l'entrée en vigueur du titre II du décret n° 2021-277 relatif au contrôle de la détention des produits d'épargne réglementée (article 4)

*Le projet de décret de transposition du règlement (UE) 2022/2036 en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples modifie, en son article 4, l'entrée en vigueur du titre II du décret n° 2021-277 relatif au contrôle de la détention des produits d'épargne réglementée. Il s'agit d'accorder davantage de temps à la DGFIP pour mettre en production la base de données FICOPA 3, indispensable pour mener à bien les contrôles par les banques de la détention des produits d'épargne réglementée, dont le déploiement accuse un retard de dix-huit mois. Afin de permettre à l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM, détenu par la Banque de France) de déployer la base de données développée pour les outre-mers (FICOM), qui est déjà opérationnelle, l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux obligations déclaratives en outre-mers est maintenue au 1<sup>er</sup> janvier 2024.*